Nº 3

Janvier 2022

DIRECTEUR DE PUBLICATION:

M. Jean SEITHER, Premier président, et M. Frédéric FEVRE, Procureur général – Cour d'appel de Donai

COORDINATION SCIENTIFIQUE:

Mme Dimitra PALLANTZA, Maître de conférence en droit privé – Univ. d'Artois, UR 2471, Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France

111

REDACTEURS:

Mme BLONDEAU Alison, Doctorante en droit, Chargée d'enseignement à l'Univ. d'Artois, UR 2471, Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France M. HAMAD Malek, Docteur en droit (Univ. Lyon III-Jaen Moulin), ATER à l'Univ. d'Artois, UR 2471, Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France

Mme PALLANTZA Dimitra, Maître de conférences en droit privé, Univ. d'Artois, UR 2471, Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500, Douai, France M. TRICOIT Jean-Philippe, Maître de conférence en droit privé – HDR, Univ. Lille, enseignant-vacataire à la Faculté de droit de l'Université d'Artois

TABLE DES MATIÈRES

LA SÉLÉCTION DU TRIMESTRE

LES RÉSUMÉS

RESPONSABILITÉ CIVILE

Assurance — Suicide — Garantie — Exclusion légale — Exclusion conventionnelle — Faute intentionnelle Faute dolosive
Dépaysement – Article 47 du CPC – Champ d'application personnel – Notion de magistrat – Notion d'auxiliaire de justice – Maire
Immeuble – Incendie – Communication – Nature de la faute – Force majeure – Ordonnance de non-lieu – Information judiciaire
Responsabilité du fait des choses – Présomption de responsabilité – Garde de la chose – Conditions de transfert de la garde – Responsabilité du commettant – Lien de préposition – Préposé occasionnel
Infection nosocomiale – Infection de plaie chirurgicale – Manifestation différée – Établissement de santé – Critères de qualification et lien de causalité – Indemnisation des dommages résultant de l'infection (révision du <i>quantum</i>)
Exposition à l'amiante – Maladies professionnelles – Aggravation de la situation de santé – Indemnisation – Calcul – Préjudices – Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)
Responsabilité médicale – Défaut d'information – Perte de chance de renoncer à l'intervention chirurgicale – Solidarité nationale
Responsabilité médicale – Décès de la victime – Détermination du montant du préjudice – Perte de chance de survie – Préjudice réparable

LA SÉLÉCTION DU TRIMESTRE

• CA Douai, 6ème ch., Pôle pénal, 28 septembre 2021, N° RG 20/02991

À l'heure actuelle, le port d'armes par les policiers est encadré par les dispositions du Code de la Sécurité intérieure (art. L. 315-1 et R. 315-8). Précisément, cette dernière prévoit que les fonctionnaires et les agents des administrations publiques chargées d'une mission de police sont autorisés à porter, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, des armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D qu'ils détiennent dans des conditions régulières. Dès lors, un policier est bien informé sur les situations qui lui permettent de porter son arme de service.

L'affaire portée devant la Cour d'appel de Douai concernait un fonctionnaire de police interpellé suite à une rixe dans un bar. Au moment de son interpellation il était porteur d'une arme de catégorie B avec un chargeur approvisionné à 15 cartouches et il présentait un taux d'alcoolémie élevé. Bien qu'il bénéficie d'une autorisation de détention d'une arme de catégorie B en sa qualité aussi de tireur sportif, les juges d'appel ont confirmé sa culpabilité pour l'infraction prévue et réprimée par l'article 222-54, al. 1^{er} du Code pénal relative au port d'une arme hors du domicile et sans motif légitime, sous réserve des exceptions résultant des articles L. 315-1 et L. 315-2 CSI. Il était ainsi question de savoir si le prévenu portait son arme « à l'occasion de ses fonctions ».

La Cour d'appel a explicitement défini cette notion, en retenant le critère du « rattachement de la situation au service » du policier, à l'instar d'un déplacement entre son lieu de travail et son domicile, ses périodes d'activités privées lors d'astreintes ou encore ses déplacements à l'occasion de mission en dehors de sa circonscription. En revanche, ne s'étend pas comme un moment lié à ses fonctions permettant le port d'une arme, le fait que le policier se trouve sur un pur temps de loisir en dehors de tout lien avec son activité professionnelle. D'ailleurs, l'appréciation de la matérialité des faits (fuite après implication dans une rixe, consommation d'alcool, oubli sur la table d'une boîte de cartouches de calibre 9mm, absence d'une valise de transport d'arme dans son véhicule...) exclut toute hypothèse d'erreur de droit invoquée par le prévenu (C. pén., art. 122-3).

Dans cette affaire, la CA ne s'est pas livrée à une interprétation extensive *desdites* dispositions du Code pénal et du CSI. Sa décision entre en adéquation avec la volonté du législateur de faire en sorte que le port d'arme par un policier ne soit ni un droit absolu ni automatique. Sans mettre en péril le maintien du prévenu au sein des forces de l'ordre, les juges d'appel l'ont condamné à une peine de nature pécuniaire assortie d'une peine complémentaire obligatoire de confiscation (C. pén. art. 222-62 et 222-66).

De surcroit, la loi sur la sécurité globale (L. n° 2021-646 du 25 mai 2021, art. 53, validé par le Conseil constitutionnel, décision 2021-817 DC du 20 mai 2021) n'a pas étendu de façon absolue le droit de port d'arme par un policier hors service entrant dans un établissement recevant du public, ce droit étant soumis à des conditions strictes définies par décret en Conseil d'État (CSI, art. L. 315-3). La position de la cour d'appel s'inscrit donc dans la lignée du législateur de ne pas étendre l'exercice de ce droit, et de ne le permettre que dans des circonstances citées par loi. L'affaire a fait l'objet d'un pourvoi en cassation sur les dispositions pénales. Une question reste en suspens : la Cour de cassation aura-t-elle une position différente de celle de la Cour d'appel ayant condamné un responsable à appliquer la loi qui s'est trouvé dans un contexte autre que d'établir l'ordre public ou en dehors d'une intervention pour stopper un risque ?

Malek HAMAD

LES RÉSUMÉS

RESPONSABILITÉ CIVILE

• CA Douai, 3^{me} Ch., Pôle civil, 4 novembre 2021, N° RG 20/03243, inédit

La décision prononcée par la Cour d'appel de Douai le 4 novembre 2021 intéresse les moyens d'exclure la garantie en cas de suicide de l'assuré. Dans cette espèce, une personne met fin à ses jours en s'asphyxiant au gaz, ce qui entraîne une explosion et l'incendie de son immeuble. L'assureur refuse aux ayants droit la prise en charge du sinistre. Pour ce faire, l'assureur invoque successivement l'exclusion légale de garantie ainsi que l'exclusion conventionnelle de garantie stipulée par la police d'assurance (C. assur., art. L. 113-1). Sur cette dernière, rien de majeur n'est à relever.

En revanche, le juge d'appel se montre plus loquace concernant l'exclusion légale de garantie en cas de faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. Que recouvre respectivement ces deux types de faute dans l'hypothèse d'un suicide ? Si le suicide n'est pas en soi constitutif d'une faute, les modalités de mise en œuvre peuvent l'induire : laisser le gaz se répandre dans l'habitation constitue « *un comportement à la fois fautif, connu de son auteur et conscient.* » Pour autant, l'intention de créer le dommage - soit la destruction de l'immeuble - est autonome de celle de mettre un terme à sa vie. La faute intentionnelle est ainsi écartée. Les interrogations relatives à la faute dolosive suivent le même cheminement. Le caractère inéluctable de la réalisation du dommage - condition de la reconnaissance d'une faute dolosive - ne réside nullement dans le risque d'explosion et d'incendie lié à l'ouverture d'une bouteille de gaz. Si ce risque n'est pas exclu, la conscience de sa réalisation n'en découle pas automatique. Encore faut-il le démontrer.

Sources: C. assur., art. L. 113-1

J.-P. T.

• CA Douai, 3^{ème} Ch., Pôle civil, 21 octobre 2021, N° RG 21/01665, inédit

Régi par l'article 47 du code de procédure civile, le dépaysement nécessite la réunion de plusieurs conditions pour sa mise en œuvre. Au-delà de la question de sa recevabilité, qui est subordonnée à la connaissance des faits litigieux par le demandeur au dépaysement, un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 21 octobre 2021 précise le champ d'application personnel de cette disposition. Que faut-il entendre par « magistrat » et par « auxiliaire de justice » ?

S'agissant de la notion de magistrat, les fonctions de maire en sont exclues malgré l'expression usuelle « premier magistrat de la commune ». Effectivement, outre que l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (Ord. n° 58-1270 du 22 décembre 1958, *JO* 23 déc. 1958) pose diverses incompatibilités, la qualification de magistrat ne procède pas des articles L. 2122-1 et suivants, L. 2122-18, L. 2122-21 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatifs au statut et aux missions du maire de la commune.

S'agissant de la qualification d'auxiliaire de justice, elle est applicable à « celui qui, par profession, concourt de manière principale et habituelle à l'administration de la justice. » Pour le juge du Douaisis, l'avocat honoraire n'est pas un auxiliaire de justice au sens de l'article 47 du code de procédure civile « dès lors que : - ses seules attributions principales relèvent d'une activité de conseil ; [et que] - ses éventuelles attributions d'expertise, de médiation ou d'arbitrage constituent une fonction occasionnelle distincte de son activité principale ».

Sources: CGCT, Art. L. 2122-1, 2122-18, L. 2122-21 et L. 2122-22; CPC, Art. 47

J.-P. T.

• CA Douai, 3^{ème} Ch., Pôle civil, 21 octobre 2021, RG N° 20/04205, inédit

En l'espèce, un immeuble est la proie des flammes, ce sinistre trouvant son origine dans l'incendie d'un véhicule utilitaire. Le feu s'étant propagé à l'habitation et réduisant celle-ci en cendres, cet incident a fait l'objet d'une information judiciaire ayant abouti à un non-lieu. Ces circonstances, appelant l'application des règles de responsabilité pour communication d'incendie (C. civ., anc. art. 1384, al. 2), donnent l'opportunité de préciser la nature de la faute engageant la responsabilité ainsi que les éléments constitutifs de la force majeure.

Sur le premier point, sont circonscrits les contours de la faute en trois séquences. Premièrement, l'ordonnance de non-lieu ne lie pas le juge civil : il demeure libre d'apprécier le caractère fautif du comportement qui a donné lieu à une information judiciaire. Deuxièmement, « l'existence d'une faute civile n'est pas exclue par l'absence de faute pénale à l'encontre du gardien du véhicule ayant communiqué un incendie au bien d'un tiers. » Troisièmement, l'absence de violation d'une règle de sécurité n'exclut pas la faute. En ce sens, constitue une négligence fautive le fait de conserver des bouteilles de gaz et des palettes de bois dans un véhicule stationné sur la voie publique et sans surveillance particulière, à proximité immédiate d'immeubles.

Sur le second point, la force majeure nécessite d'être en présence des caractères d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité. Ici, « le caractère imprévisible d'un incendie du véhicule ayant provoqué le sinistre n'est pas établi » dans la mesure où le propriétaire du fourgon utilitaire avait connu des faits semblables peu de temps auparavant, ce qui était « de nature à rendre envisageable leur renouvellement ».

Sources: C. civ. anc. art. 1384, al. 2; C. civ. nouv. Art. 1242

J.-P. T

• CA Douai, 3^{ème} Ch., Pôle civil, 7 octobre 2021, N° RG 20/01789

A l'occasion de travaux, une société loue auprès d'une autre société une pelleteuse. L'un des salariés du loueur est mis à disposition du locataire pour la réalisation des travaux. Le salarié endommage, à l'aide de la pelleteuse, des câbles appartenant à une troisième société.

Classiquement, la réparation est recherchée sur le fondement de la responsabilité du fait des choses dont on a la garde, le gardien étant celui qui « *dispose cumulativement des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur la chose ayant causé le dommage*. » A cet égard, la présence d'un préposé – le pelleur – donne lieu à quelques débats sur le transfert de la garde de la pelleteuse au locataire.

En l'espère, la qualification de contrat de location, retenue au détriment de celle de contrat d'entreprise, « n'est pas déterminante pour caractériser l'existence ou non d'un transfert de garde ». Qu'il s'agisse d'un locataire ou d'un loueur d'ouvrage, ce sont les pouvoirs exercés par ce dernier qui permettent de le considérer comme gardien de la chose. Ceci n'étant pas démontré, « le propriétaire de la chose est présumé en être le gardien. » Cette traditionnelle présomption de garde joue pleinement son office : aucun élément tendant au renversement de cette présomption n'est démontré par le loueur à qui en incombe la charge.

Par ailleurs, le lien de préposition qui unit le salarié au loueur d'engin n'est nullement altéré. Aucun transfert d'autorité n'a été effectué, de fait ou contractuellement, en faveur du locataire. Ce salarié ne peut être vu comme un préposé occasionnel du locataire.

Il en résulte que le locataire « n'est ni la gardienne de l'engin, ni la commettante du pelleur. »

J.-P. T.

• CA Douai, 3ème Ch., Pôle civil, 7 octobre 2021, N° RG 19/06892

Dès lors qu'il n'est pas un « expert national en infectiologie », un chirurgien est-il *de facto* incompétent pour formuler un avis sur l'existence d'une infection? Les juges de la Cour d'Appel de Douai ont eu l'occasion non seulement de rappeler que les compétences techniques d'un expert ne sont pas contestables au seul motif de son statut, mais également que le droit en la matière est loin d'être obsolète.

À la suite d'une opération de l'estomac (sleeve gastrectomie), un patient se plaint de douleurs abdominales. Une mauvaise cicatrisation entraîne complications et récidives d'épisodes infectieux. S'appuyant sur les conclusions de l'avis de l'expert désigné, le patient invoque une infection nosocomiale, qualification qu'approuvent les juges du fond – mais que conteste la clinique à laquelle en est imputée la responsabilité.

Estimant que la décision rendue par les juges du fond n'est pas davantage erronée que le rapport d'expertise sur lequel ils s'appuient n'est valablement contesté, le juge d'appel confirme que, bien que sa manifestation ait été différée (« J24 post sleeve »), l'infection de la plaie opératoire a été diagnostiquée moins de 30 jours après la sortie du patient de la clinique et sans qu'aucune preuve d'une cause étrangère ne soit apportée. Elle doit par conséquent être considérée comme ayant été contractée au temps et au lieu de l'hospitalisation. Revêtant le caractère d'une infection nosocomiale au sens de critères « [faisant] l'objet d'un consensus large et utilisés dans le monde entier », le juge relève le lien de causalité entre l'infection et les soins prodigués. Cependant, puisque la responsabilité de la clinique ne concerne que les frais résultants de l'infection récidivante, elle obtient, au moins, la révision du quantum de la condamnation prononcée.

Sources : C.santé publ. Art. R. 6111-6 et L. 1142-1, I

A. B.

• CA Douai, 3^{ème} Ch., Pôle civil, 30 septembre 2021, N° RG 20/04483

Le présent arrêt apporte un éclaircissement sur l'appréciation et l'évaluation pécuniaire des différents postes de préjudice consécutifs à une pathologie générée par l'exposition à l'amiante.

En l'espèce, une personne avait développé une première maladie à caractère professionnel (plaques pleurales), avec un taux d'incapacité de 5%. À ce titre, elle recevait du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) une indemnisation couvrant son déficit fonctionnel, ainsi que ses préjudices moral, physique et d'agrément. L'aggravation de son état de santé quelques années plus tard (avec le développement d'un cancer broncho-pulmonaire) et la réévaluation de son taux d'incapacité à 67 % lui ont ouvert droit à une rente d'invalidité versée par la CPAM et une indemnisation complémentaire attribuée par le FIVA au titre d'une aggravation des préjudices mentionnés, incluant aussi un préjudice esthétique.

Le litige sur le montant de l'offre d'indemnisation supplémentaire du FIVA a donné aux juges d'appel l'occasion de rappeler, avec pédagogie et technicité, les règles gouvernant le principe de réparation intégrale, sans perte ni profit, du préjudice subi par la victime. Elle implique, en particulier, d'une part, que « seuls les préjudices en lien avec l'aggravation constatée de son état de santé en lien avec une exposition à l'amiante soient indemnisés » et, d'autre part, que « l'évaluation de chaque poste de préjudice invoqué prenne en compte les indemnisations déjà versées à ce titre dans le cadre d'une offre antérieurement acceptée (...) ». Un éclairci

Si les juges du fond ont considéré, au regard de la matérialité des faits, que l'indemnisation complémentaire proposée par le FIVA était suffisante, une clarification particulière a été portée sur le calcul du déficit fonctionnel au regard des différents barèmes utilisés et de la période concernée.

Sources : L. n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale de 2001 qui a créé le FIVA ; barèmes des rentes du FIVA (fiva.fr)

• CA Douai, 3ème ch., 16 septembre 2021, N° RG 19/05926

Suite à une première intervention chirurgicale ayant vocation à corriger une incontinence urinaire, une patiente doit subir une autre opération aux termes de laquelle est constatée une érosion de son urètre. Il est ensuite procédé à l'implantation d'un sphincter artificiel.

Malgré la cessation des désagréments urinaires, il est reproché à la polyclinique un manquement au devoir d'informations fondé sur l'article L. 1111-2 du Code de la santé publique. Ne pouvant démontrer que l'information a été correctement donnée à la patiente, ce manquement de la clinique est constaté par le juge. Ce défaut d'information emporte alors perte de chance de renoncer à l'intervention.

Par ailleurs, est mise en jeu la solidarité nationale au titre de l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique. Sous réserve de réunir certaines conditions, cette disposition offre à la victime, et le cas échéant à se ayants droit, droit à la réparation des préjudices subis. Pour cela, l'arrêt du 16 septembre 2021 rappelle les trois conditions nécessaires :

- un préjudice directement en lien avec un acte de soins non fautif ;
- un préjudice ayant des conséquences anormales au regard de l'état du patient comme de son évolution prévisible ;
- un caractère de gravité des dommages apprécié au regard de la perte de capacité fonctionnelle. Constatant la réunion des conditions, le juge d'appel accède favorablement à la demande de réparation.

Sources : C. sant. publ. L. 1111-2 et L. 1142-1

J.-P. T.

• CA Douai, 3^{ème} Ch., Pôle civil, 9 septembre 2021, N° RG 20/02096, inédit

Aux termes d'un du 9 septembre 2021 prononcé par la Cour d'appel de Douai, un patient décède après avoir quitté les services des urgences d'une polyclinique, ayant été examiné pour des douleurs dorsales. Réparation du décès est demandée par les ayants droit au juge judiciaire.

L'arrêt est intéressant en ce qu'il précise la méthode de détermination du montant du préjudice subi.

Ainsi, l'arrêt rappelle d'abord que « l'indemnisation d'un préjudice permanent suppose que la consolidation de l'état de la victime soit intervenue avant la survenance de son décès, étant au surplus observé que lorsque la victime décède avant d'être indemnisée, les préjudices permanents sont réparés prorata temporis jusqu'à la date du décès ».

Ensuite, l'arrêt du 9 septembre 2021 énonce que, tandis que la perte de chance de vie n'est pas un préjudice réparable, la perte de chance de survie n'est réparable qu'au regard de la probabilité d'échapper au décès, si la victime avait été examiné de façon consciencieuse et selon les données acquises de la science. Ce taux s'applique ensuite aux différents postes de préjudices finaux effectivement subis par la victime.

J.-P. T.